

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS (Suite)		
	MINISTÈRE (Suite)		
	b) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique;		
	c) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ;		
	d) sous réserve de l'alinéa e), autorisation de dépenser les recettes de l'année, sauf celles provenant d'activités ayant lieu dans le cadre de l'activité des transports de surface; et		
	e) autorisation de dépenser un montant de recettes reçues dans l'année au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique, montant qui soit égal, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net provenant, dans l'année, de l'impôt sur le transport par avion à payer en vertu de la partie II de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , moins la partie de cette somme qui est créditée au fonds renouvelable des aéroports	623,486,000	
5	Transports — Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales, des entrepreneurs privés	565,411,000	
10	Transports — Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris les paiements effectués à titre de supplément aux allocations de pension prévus dans la <i>Loi sur la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard</i>	294,857,805	
11	Corporation Place du Havre Canada — Pour plus de certitude conformément à l'article 101 b) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , la Corporation Place du Havre Canada est autorisée à emprunter de l'argent d'autres sources que de l'État	1	
15	Paiements à la Société canadienne des ports aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i>	27,000,000	
16	Aux fins de l'article 101 b) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , la Société canadienne des ports et les sociétés des ports suivantes mises sur pied en vertu de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> sont expressément autorisées à emprunter de l'argent d'autres sources que de l'État: Société du port de Halifax; Société du port de Montréal; Société du port de Prince Rupert; Société du port de Québec; Société du port de Saint John; Société du port de St. John's; Société du port de Vancouver	1	
20	Paiement à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la compagnie pour l'année civile 1989	4,806,000	
25	Paiement à la Société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques Cartier et Champlain à Montréal	10,684,000	
30	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants;		